

# DECISION

## PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU ROVE

**REF : 23/009/D**

**Objet : Convention de Partenariat Culturel « Provence en scène » - Année 2023 - 2024**

**Le Maire de la commune du Rove**

**Vu** l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-02bis-01 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, le Département des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, son concours technique et financier aux communes des Bouches du Rhône de moins de 20 000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « PROVENCE EN SCENE » en s'en donnant les moyens nécessaires.

**Considérant** que dans le cadre du dispositif de Provence en scène le Conseil Municipal doit établir une convention de Partenariat Culturel avec le département des B.D.R chaque année qui s'étend du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 au 30 Septembre 2024.

La présente convention de partenariat est établie entre le Département, la Commune et son opérateur (si la commune entend confier l'organisation de sa programmation à un ou plusieurs opérateurs). Elle définit les modalités de mise en œuvre de la programmation et délimite les responsabilités des parties signataires.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'établir une convention, la commune revêtant le statut d'« Organisateur », l'artiste prendra celui de « Producteur ». La commune reste libre de désigner un ou plusieurs opérateurs devant remplir ses obligations après accord avec le département. A ce titre, le ou les opérateurs revêtent le statut d'« Organisateur » et ont l'obligation de signer la présente convention conjointement avec la commune. Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et un contrat de prestation fournis par le Département, arrêtent toutes les dispositions entre l'« Organisateur », le « Producteur » et le Département, et déterminent les conditions matérielles d'accueil et de règlement. En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'« Organisateur » la convention de partenariat culturel pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante.

## DECIDE

**ARTICLE 1 -** D'établir une convention, la commune revêtant le statut d'« Organisateur », l'artiste prendra celui de « Producteur ». La commune reste libre de désigner un ou plusieurs opérateurs devant remplir ses obligations après accord avec le département. A ce titre, le ou les opérateurs revêtent le statut d'« Organisateur » et ont l'obligation de signer la présente convention conjointement avec la commune ;

**ARTICLE 2 -** La Commune s'engage à élaborer une programmation d'un minimum de trois spectacles, dont deux tous publics pendant la saison 2023/2024, dans la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 au 30 septembre 2024 à l'exclusion de juillet et août, étant entendu qu'à partir du 4<sup>ème</sup> spectacle elle peut programmer y compris les mois de juillet et d'août.

**ARTICLE 3 -** Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en scène » :

= à hauteur de 60 % pour les communes de 2 000 à moins de 5 000 habitants.

Cette somme sera allouée directement au « Producteur » par le Département en tant que co-signataire du contrat de cession et du contrat de prestation s'il y a lieu. L'aide du Département interviendra sur une ou plusieurs représentations par spectacle ainsi que sur l'opération d'accompagnement (celle-ci ne pouvant en aucun cas être réalisée sans que le spectacle soit programmé). Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes restent à la charge de l'« Organisateur ».

**ARTICLE 4 -** La participation départementale sera versée au « producteur » par mandat administratif après réception de l'attestation du « Service Fait » renvoyée au Département après la représentation du spectacle, à la fin de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu), et après réception de la facture correspondante établie par le « Producteur ».

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'« Organisateur » ; la convention de partenariat culturel pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante.

Le Rove, le 30 mai 2023

Georges ROSSO  
Le Maire,  
  


Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification